

TROISIEME SUITTE
de Pieces a deux Deßus
Pour les Flûtes Traversieres, Flûtes a bec, Haubois,
&
MUZETTES.

Par M^R. Hotteterre le Romain.

Flûte de la Chambre du Roy.

ŒUVRE VIII.

A PARIS.

Prix 1^{er} 51^e broché.

Chez { l'Autheur rue dauphine au coin de la rue contrescarpe.
le S^r. Boivin M^d rue S^t. honore a la regle d'or.
avec Privilége du Roy. 1732.

Rés. 1868.



COPIE DU PRIVILÉGE.

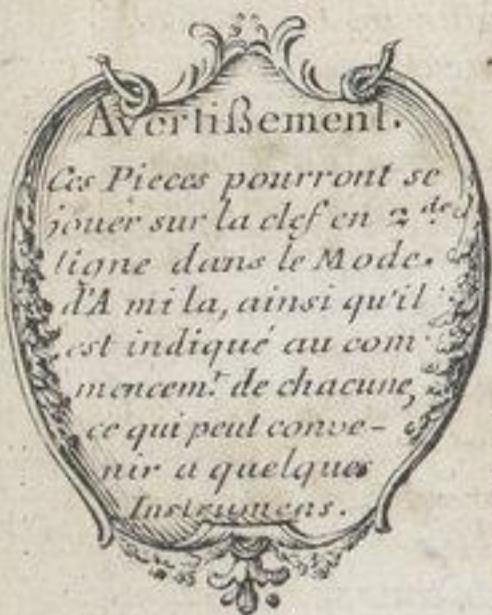
Les Exemplaires ont été, fournis.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos amés et feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillis, Senechaux, leurs Lieutenants civils, et autres nos Justiciers qu'il apartiendra salut. Notre bien aimé Jaques Hotteterre l'un des Musiciens de notre Chambre pour la Fl. Trav. nous a fait exposer qu'il désireroit donner au public divers Ouvrages de Musique tant vocale qu'Instrumentale, et pour les Flût. Travers. a 2 ou plusieurs parties de sa composition s'il nous plaisoit de lui accorder nos lettres de privilége pour la ville de Paris seulement. Nous avons permis et permelons par ces présentes audit Jaques Hotteterre le Romain de faire imprimer et graver ledit Ouvrage en telle forme, marge, caractere, conjointem. ou séparém. et autant de fois que bon lui semblera, et de le vendre, faire vendre et débiter part. notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives a compter du jour de la date des présentes. Faisons deffence à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, et à tous imprimeurs libraires et autres dans ladite ville de Paris seulem. d'imprimer, faire imprimer, de graver, ou faire graver, vendre faire vendre ny contrefaire ledit Ouvrage en tout ny en partie, et d'y en faire venir vendre ny débiter d'autre impression que de celle qui aura été gravée ou imprimée pour ledit exposant sous peine de confiscation des exemplair. contrefaits, de null livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel Dieu de Paris, et l'autre tiers aud. expos. et de tous depens, dommages et intérêts. A la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprim. et libraires de Paris, et ce dans trois mois de la date d'icelles, que la gravure et impression dudit Ouvrage sera faite dans nre Royaume et non ailleurs, en bon papier et beaux caractères conformém. aux reglem. de la librairie, et qu'avant que de les exposer en vente il en sera mis 2. exemplaires dans notre bibliothèque, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle de nre tres cher et feal Chevalier Chancelier de France le S^r. Phelipeaux Comte de Pontchartrain Command^r de nos Ordres, le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquel^s vous mand^e et enjoign^e de faire joüir l'expos. ou ses ayant cause plainem. et paisiblem. sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchem^e. Voulons que la Copie des print. qui sera imprimée ou gravée au commencement ou à la fin dudit ouvrage soit tenue pour diuem. signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secrétaires foy soit adjointee cōe à l'original. Comand^e au prem^r. notre Huissier ou sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, chartre normande, et lettres a ce contraires, Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 12^e decembre l'an de grace 1712. et notre règne le 6^e. Par le Roy en son Conseil, signé Bellavoine. Registré sur le registre n° 295 de la Commun^e des libr^e et impr. de Paris p. 297. cōform^e aux reglem. et notam^t du 3^e aoüt 1703. f^t à Paris ce 14^e Janvier 1712. signé Joffe Syndic.

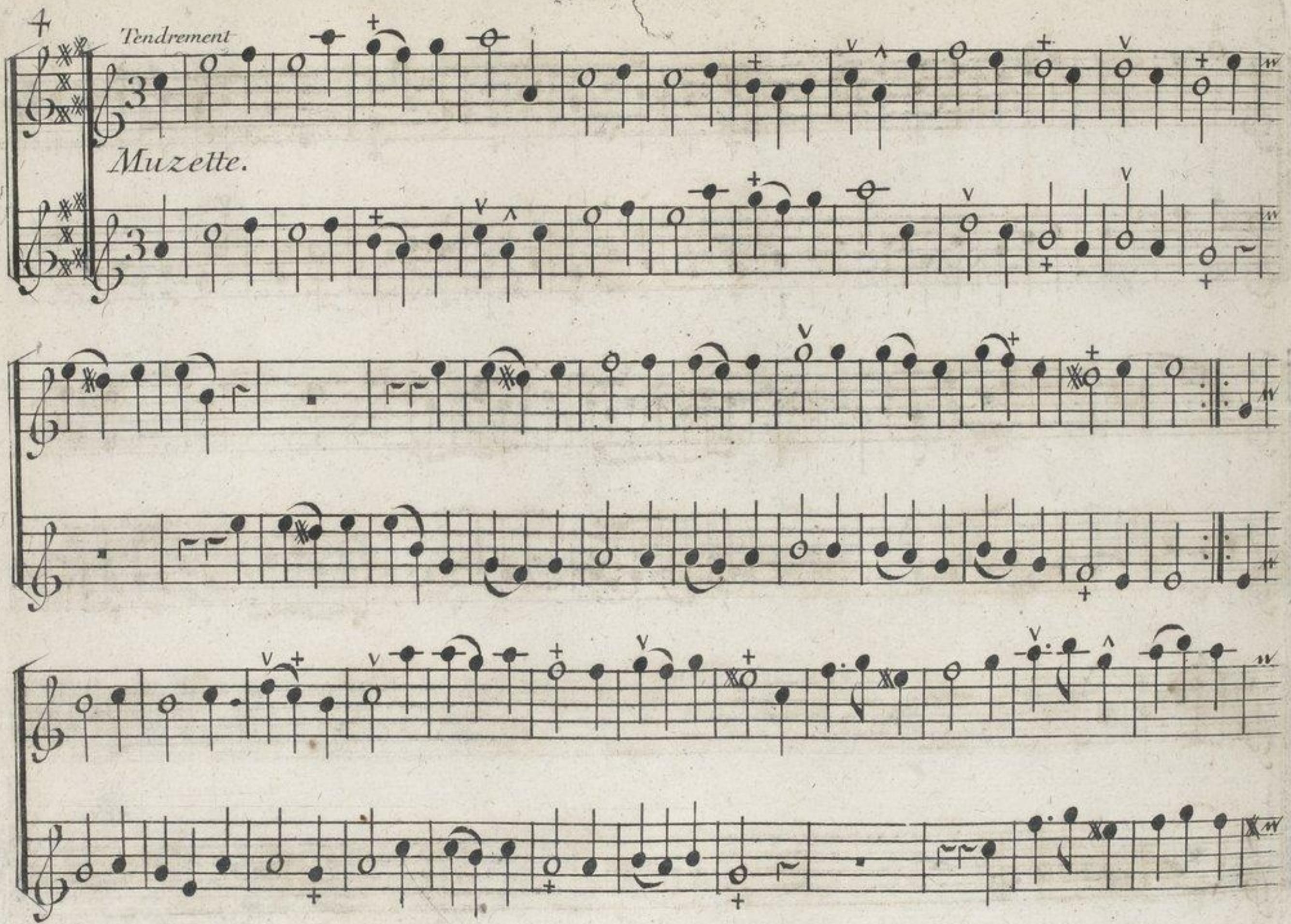
ŒUVRES DE L'AUTEUR.

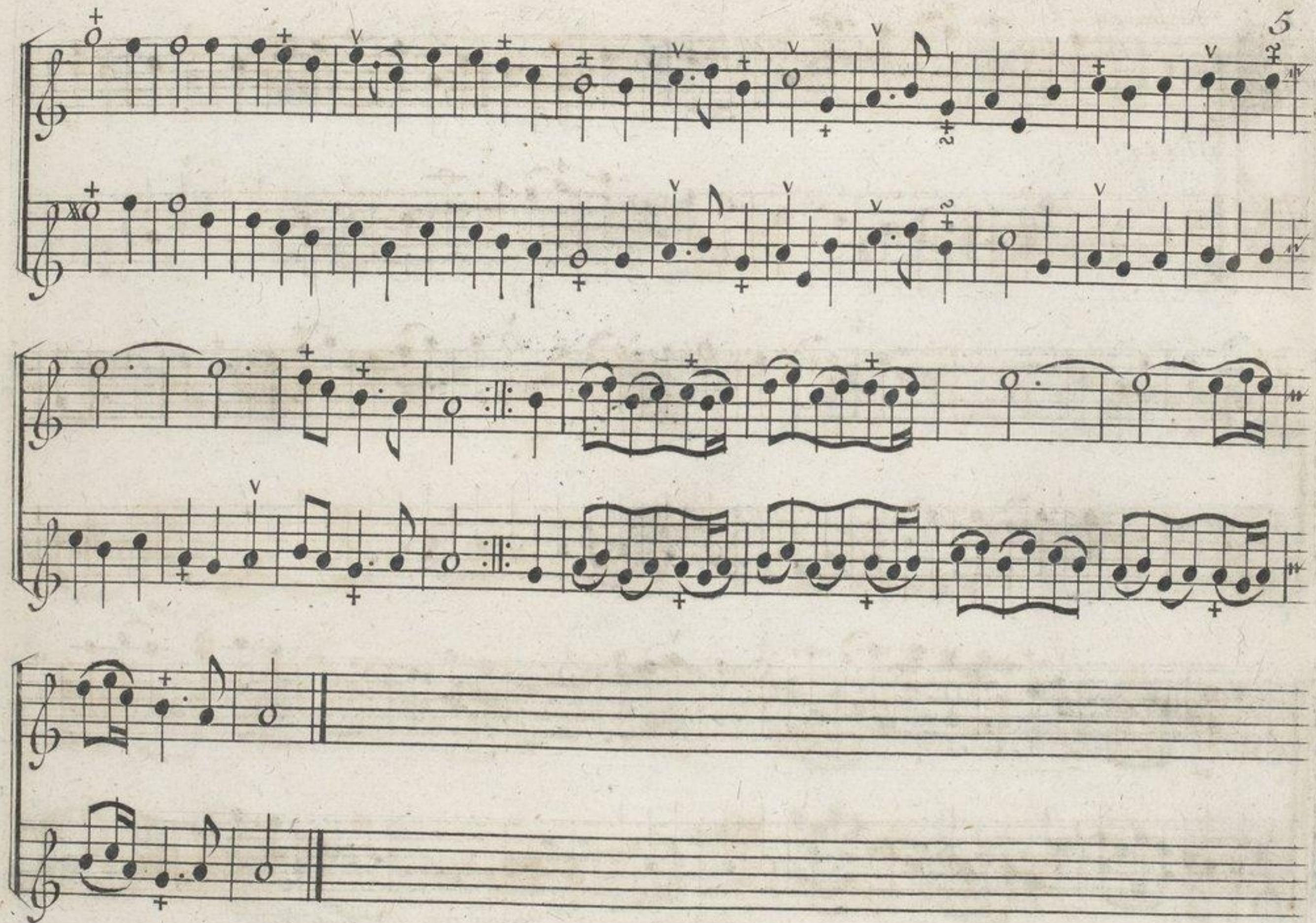
- 1^e OEuvre. Traité des Principes de la Flûte-Traversière
2^e OEuvre. I^r Livre de Pièces pour la Flûte-Trav.
Dessus et Basse. Deuxième édition gravée
3^e OEuvre. I^r Livre de Sonates en Trio gravées
4^e OEuvre. Première Suite de Pièces
a deux Flûtes-Traversières seules, gravée
5^e OEuvre. Deuxième Livre de Pièces pour la Flûte-Traversie et autres Instruments, gravé

- 6^e OEuvre. Deuxième Suite de Pièces
a deux Flûtes-Trav. avec une B^e adjointe
7^e OEuvre. L'Art de Preluder. Gravé
Pièces pour la Musette Gravées
8^e OEuvre. III^e Suite de Pièces a 2 Dessus Gravée.



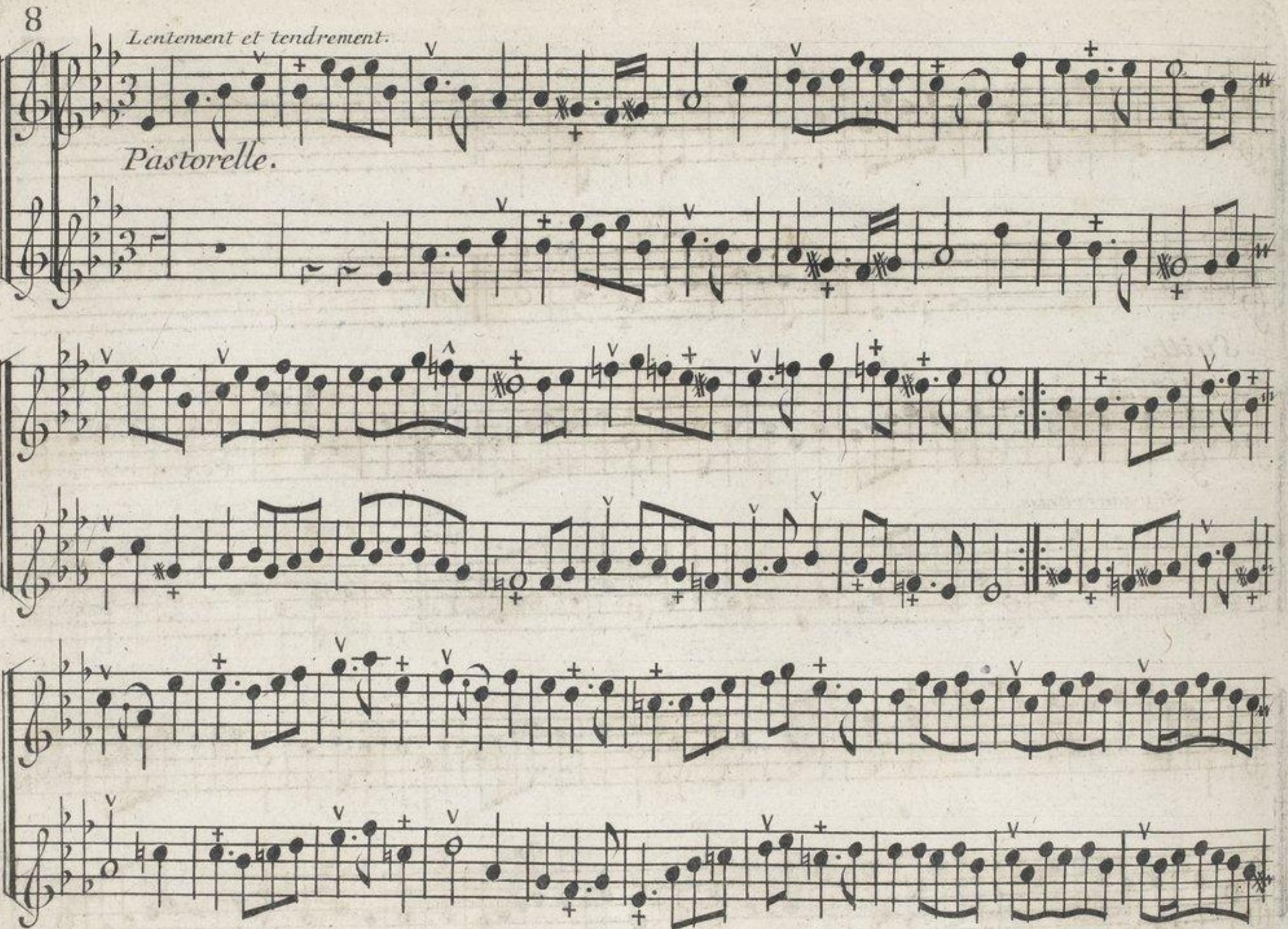
Fanfare.











A handwritten musical score for a single melodic line, likely for a harpsichord or organ. The score consists of six staves of music, each with a different key signature and time signature. The first two staves are in common time, the third in 3/4 time, and the fourth in 2/4 time. The music features various note heads, including solid black dots and hollow circles, with stems and vertical strokes indicating pitch and rhythm. Measure numbers are present at the beginning of each staff. The score is numbered '9' in the top right corner. The text 'Suite' appears above the first staff, and 'carre.' is written above the third staff. Below the third staff, the instruction 'Gay sans vitesse.' is written.

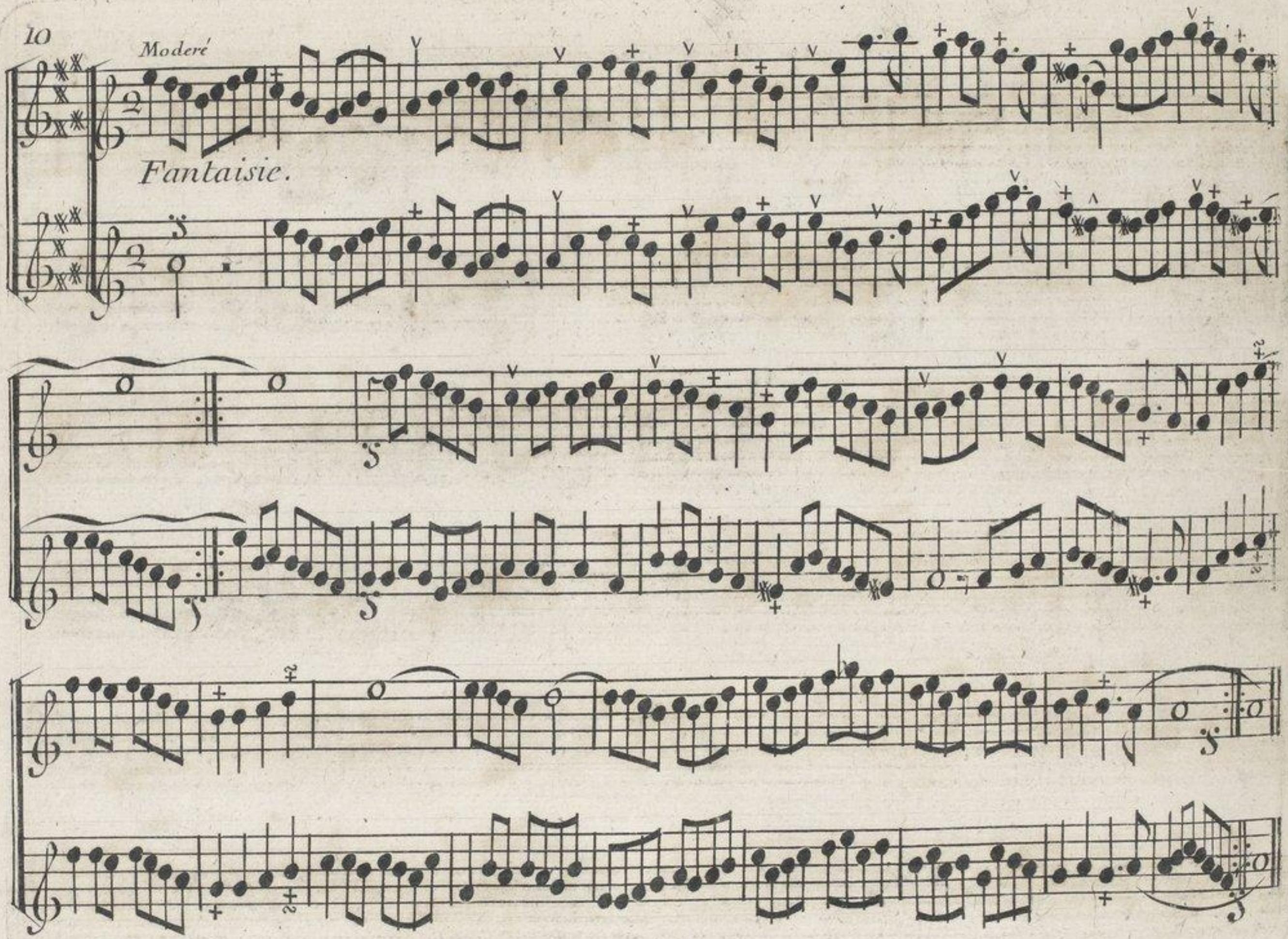
9

Suite

carre.

Gay sans vitesse.

10

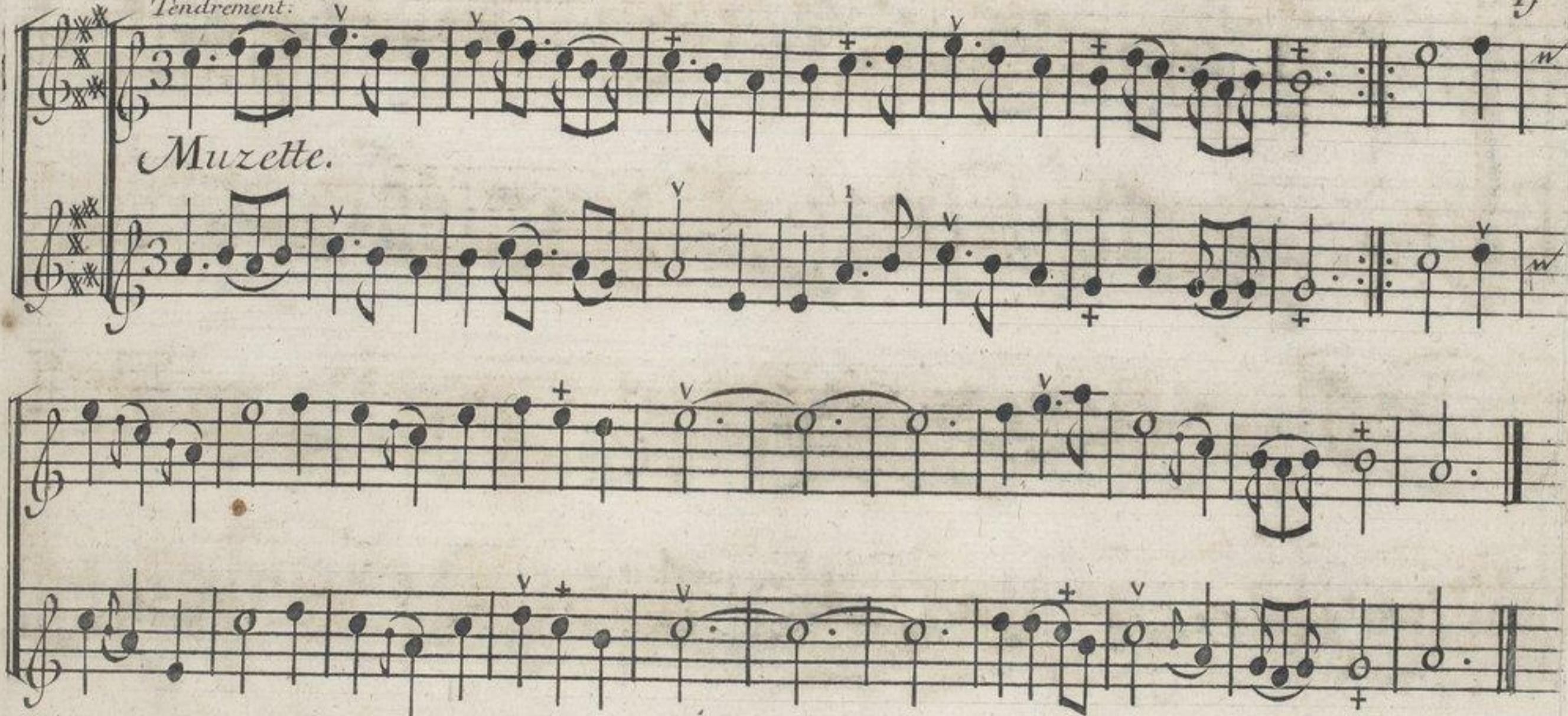
*Moderé**Fantaisie.*

Cet Air a été imprimé pour le chant dans le Livre du mois de May de l'année 1717.

Tendrement.

ij

Muzette.



12

Menuet.

Majeur.

2^{ème} Menuet

A handwritten musical score for two staves, likely for harpsichord or organ. The music is in common time (indicated by '6') and consists of six measures per staff. The first staff begins with a treble clef, a key signature of one sharp, and a tempo marking of 'Gigue'. The second staff begins with a bass clef and a key signature of one sharp. The notation uses black dots for note heads and vertical stems. Measure 12 is followed by a repeat sign and a section of six measures. The final section, labeled 'FIN.', concludes with a final section of six measures.

Gigue.

12

13

FIN.

